

Foire aux Questions pour la mise en œuvre de la logopédie indépendante dès le 1^{er} août 2019

Document à l'usage des logopédistes indépendants - Version 22 juillet 2019

Ce document est évolutif. Il sera mis à jour régulièrement afin de répondre aux questions les plus fréquemment posées par les logopédistes indépendants.

Comment sont traitées les demandes des parents ?

Les parents déposent une demande auprès du secrétariat du service PPLS de leur région de domicile. Une évaluation préliminaire est ensuite réalisée par un logopédiste du service afin d'évaluer les difficultés, le contexte des mesures d'aide et d'établir la vraisemblance d'un trouble.

S'il y a vraisemblance d'un trouble et qu'un bilan en logopédie est requis, alors une décision de suivi en logopédie scolaire ou d'envoi en logopédie indépendante est prise par la direction régionale du service PPLS.

- Si les parents vous contactent sans avoir déposé une demande préalable auprès du service PPLS, vous les renseignez sur la procédure d'obtention d'une prestation et leur demandez de contacter le secrétariat PPLS de leur région de domicile.

Que faire lorsque les parents contactent un logopédiste indépendant pour réaliser un bilan ?

Une évaluation préliminaire a été effectuée par le service PPLS, et une délégation de bilan a été décidée par la direction régionale.

Les parents ont reçu une autorisation de bilan valable 4 mois (délai maximal entre la date d'émission et la date de désignation) et la liste des logopédistes indépendants qui travaillent pour le SESAF. Ils sont à la recherche d'un logopédiste et vous contactent pour réaliser un bilan.

- Si vous décidez d'entrer en matière, vous pouvez fixer un premier rendez-vous avec les parents. Vous contactez ensuite le secrétariat région du service PPLS du domicile de l'enfant pour annoncer que vous prenez en charge la situation.
- Le service PPLS vous désigne alors formellement comme prestataire pour le bilan et vous transmet l'évaluation préliminaire qui a été effectuée.
- Attention : La première séance ne peut avoir lieu avant la désignation formelle.

Quels sont les troubles reconnus pour un traitement ?

La liste des graves difficultés d'élocution de l'AI n'est plus appliquée.

Un traitement peut être octroyé pour tout enfant en âge préscolaire et aux élèves lorsque les conditions d'accès à une mesure ordinaire sont remplies (art. 10 LPS et art. 13 RLPS).

Que faire lorsque le bilan est effectué ?

Si le bilan conclut à un trouble, le logopédiste indépendant formule dans son rapport des propositions de traitement correspondant au minimum nécessaire pour le rétablissement des apprentissages.

Le rapport d'évaluation logopédique est à compléter selon le canevas disponible sur le site Internet de l'Etat de Vaud (www.vd.ch/logo-ind). Il doit être signé par le logopédiste et envoyé au service PPLS du domicile de l'enfant pour une analyse métier.

Le traitement est ensuite décidé par la direction régionale (ou par la direction du SESAF dans le cadre d'une mesure renforcée).

- Lorsque le traitement est décidé, vous recevez une désignation formelle en tant que prestataire.
- Une fois la désignation effectuée, vous pouvez présenter aux parents le projet de traitement.